

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémontt +41 32 420 54 00
f +41 32 420 54 01
secr.ded@jura.ch

Delémont, le 19 novembre 2014

GUIDE POUR LA PRESENTATION DES DEMANDES DE SOUTIEN FINANCIER EN FAVEUR DES ELEVES SPORTIFS SPORTS-ARTS-ETUDES

selon la loi du 17 novembre 2010 visant à encourager les activités physiques et le sport (RSJU 415.1) et l'ordonnance du 18 décembre 2012 portant exécution de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport (RSJU 415.11)

En préambule, les termes utilisés dans le présent guide pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Le guide entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il est le fruit des réflexions et travaux menés par la Commission consultative du sport.

1. Bénéficiaires

Les élèves sportifs du dispositif Sports-Arts-Etudes (SAE) peuvent bénéficier d'un soutien financier provenant du fonds pour la promotion du sport.

2. Critères pour l'attribution d'un soutien financier

L'étendue du soutien financier accordé est déterminée notamment en fonction des critères suivants :

- un soutien financier peut être octroyé si le sport pratiqué ne dispose pas d'un centre de formation reconnu par la structure SAE sur le territoire jurassien ;
- l'élève sportif SAE dispose d'une carte Swiss Olympic Talent Regional.

Remarque : en cas de possession d'une carte Swiss Olympic Talent National ou supérieure, l'élève sportif SAE ne bénéficie pas du soutien financier SAE mais peut bénéficier d'un soutien financier selon les modalités d'octroi liées au sport d'élite et à la relève (catégorie Elites/Talents/Espoirs).

3. Procédure

En fonction de la liste annuelle établie par le responsable SAE et la liste d'attribution des cartes de Swiss Olympic, la Commission consultative du sport soumet ses préavis au Gouvernement pour validation. La décision du Gouvernement et le montant de l'éventuel soutien financier sont communiqués à chaque élève sportif SAE.

4. Rappel de quelques principes

La Commission consultative du sport, par l'intermédiaire de l'Office des sports, peut procéder à des vérifications et exiger des pièces justificatives conformément aux articles 35 et suivants de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (RSJU 621).

Nul ne peut se prévaloir d'un droit à bénéficier d'un soutien financier en provenance du fonds pour la promotion du sport de la République et Canton du Jura.



Elisabeth Baume-Schneider

Ministre de la Formation, de la Culture et des Sports